

**DECISION n°2024-50 portant délégation de signature à M. Maxime MARTIN  
Direction des Soins Infirmiers, Rééducation et Médico Techniques  
Dans le cadre de la direction commune avec le Centre Hospitalier de Mâcon**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon, de la Direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoin, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de direction commune en date du 30 septembre 2022 organisant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, la direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoin, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> février 2024 nommant à compter du 4 mars 2024, **Monsieur Richard DALMASSO**, en détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers des Chanoux, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des établissements d'hébergement personnes âgées (EHPAD) de Bois-Ste-Marie, Marcigny, Digoin, Chauffailles et Romenay

Vu le recrutement en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de **Mme Vanessa FURCY**, et la décision en date du 8 septembre 2022 la nommant cadre supérieure de santé,

Vu la décision en date du 2 mai 2024 nommant **Mme Vanessa FURCY** en qualité de faisant fonction de directeur des soins,

Vu le recrutement en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021 de **M. Maxime MARTIN**, et la décision en date du 1<sup>er</sup> mai 2022 le nommant cadre supérieur de santé,

Considérant la décision 2024-37 portant délégation de signature à Mme Vanessa FURCY,

**DECIDE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Richard DALMASSO** et de Mme **Vanessa FURCY**, et dont l'urgence de la situation le justifie, une délégation de signature est donnée à **M. Maxime MARTIN**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les plannings de services de soins de l'ensemble des sites d'hospitalisation et d'hébergement.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Maxime MARTIN** pour signer en lieu et place du directeur, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades y compris les prélèvements d'organes
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins

- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais et des sites rattachés
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 3 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les autres décisions portant délégation de signature dont les dates seraient antérieures à la présente.

**Article 4 : Notification aux intéressés**

La délégation de signature est établie en 2 exemplaires originaux et notifiée au délégataire, qui en atteste par sa signature. La signature des bénéficiaires susvisés devra être précédée de la mention « pour le Directeur et par délégation » suivie du nom, prénom et grade du délégataire.

**Article 5: Durée des délégations**

La délégation prend fin :

- Au départ du délégant
- Au départ du délégataire
- Lors de la décision de retrait par le délégant et de sa notification au délégataire. Le retrait de la délégation n'a pas à être motivé.

**Articles 6 : Communication et publicité**

La présente décision sera affichée au sein du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais, et publiée sur le site internet, Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé, au Préfet pour publication au Recueil des Actes Administratifs et à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier.

**Articles 7 : Voies de recours**

La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Paray le Monial, le 02.09.2024

Le délégant	Le délégataire	Date de notification
Richard DALMASSO 	Maxime MARTIN 	